

**Communiqué de presse de la Wallonie – Cabinet du ministre
Willy Borsus**

**Aide exceptionnelle pour le secteur de la pomme de terre à la
suite de la pandémie COVID-19**



En raison de la crise sanitaire due au COVID-19, les producteurs wallons de pommes de terre se sont retrouvés avec des stocks excédentaires conséquents. Le Gouvernement wallon a décidé d'accorder une aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre.

L'aide s'élève à maximum 50 euros par tonne de pommes de terre de conservation en vente libre détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020. Les pommes de terre de conservation que le producteur a données en nourriture à son propre bétail entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont ajoutées au stock déclaré au 15 mai 2020.

L'aide est uniquement accordée à partir de la 51ème tonne jusqu'à la 500ème tonne du stock. Elle est limitée à 20 tonnes de pommes de terre de conservation par hectare déclaré dans la demande unique 2019 du producteur au 31 mai 2019 sous le code culture 901. Pour la détermination de la superficie, les parcelles exploitées pour cultiver des pommes de terre de conservation situées en Région flamande ou dans les États membres voisins sont également prises en compte.

En fonction des crédits budgétaires disponibles, l'aide sera accordée sur les quantités stockées au-delà des 500 tonnes, jusqu'à un maximum de 1.500 tonnes.

Lors d'un contrôle, le producteur de pommes de terre doit au moyen de pièces justificatives être en mesure de démontrer le stock déclaré au 15 mai 2020 et pouvoir prouver chaque mouvement de stock (vente, enlèvement de pommes de terre, ...) effectué à partir du 15 mai 2020.

Dans les 10 jours calendrier qui suivent la publication de l'AGW au Moniteur belge, le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé doit être envoyé par courriel ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles, Environnement (SPW ARNE)
Département de l'Agriculture Direction de la Gestion de l'Organisation Commune des Marchés
Chaussée de Louvain, 14 5000 Namur
E-mail : feedback.interventions.dgarne@spw.wallonie.be



Les compléments d'information Fiwap / FWA :

Dans les très nombreuses discussions qui ont précédé l'octroi de cette aide exceptionnelle, la Fiwap et la FWA ont explicité à plusieurs reprises la réalité du secteur de



la pomme de terre, notamment en termes de contrat de location annuelle de terre. Nous avons rappelé qu'en Wallonie, on estime que plus de la moitié des superficies de pommes de terre font l'objet d'un contrat de location annuel. Or l'aide proposée ici sera uniquement attribuée aux parcelles pour lesquelles les producteurs ont déclaré des pommes de terre dans leur DS 2019 (sous le code culture 901). Cette exigence va donc hélas exclure partiellement voire totalement de l'accès à l'aide un nombre important de producteurs et ce, de manière non proportionnelle.

A ces différentes interpellations (la dernière en date du 19 octobre dernier), le Ministre Borsus a répondu que « *L'aide qui sera accordée dans cet Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) est une aide d'état. A ce titre, elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Europe. L'accord de l'Europe pour sa mise en place était conditionné notamment, par l'établissement des critères de contrôle applicables dans le domaine des aides agricoles soutenues par l'Europe. La demande unique est un critère irréfutable qui permet de contrôler de manière objective, les quantités produites par chaque futur bénéficiaire. La notice explicative de la déclaration de superficie est claire sur ce sujet : « Toutes les parcelles exploitées par le demandeur en Belgique pendant la campagne concernée doivent être déclarées ... »* » « *Les superficies déclarées dans la demande d'aides doivent être les superficies réellement utilisées* ». Dès lors, la prise en compte des superficies exploitées sous contrat de location annuels ne peut, hélas, pas être justifiée. »

Il indique également que « *Nous avons également pris contact avec nos homologues flamands afin d'avoir une confirmation de la lecture wallonne. En effet, comme précisé depuis le début de nos échanges sur le sujet, le modèle d'indemnisation wallon s'inscrit sur le modèle d'indemnisation flamand par esprit de cohérence. Ces échanges ont confirmé que chaque agriculteur doit déclarer les cultures qu'il cultive et sa déclaration doit correspondre à la réalité de terrain.* »

Les délais seront courts : préparez-vous !

Surveillez les site internet de la FWA ou de la FIWAP ou « agriculture.wallonie.be » : dès que la procédure sera lancée, ils publieront le formulaire à compléter et à renvoyer soit par mail soit par recommandé. **Attention que le délai ne sera que de 10 jours calendrier après la publication au Moniteur belge, afin de permettre le paiement des indemnités avant la fin de cette année 2020. Nous vous tiendrons au courant. Préparez-vous donc à être très réactif.**

Vous recevrez également de l'administration wallonne un courriel d'information et le formulaire dès que l'administration sera avertie de la publication de l'Arrêté du Gouvernement Wallon. Pour les producteurs concernés qui n'ont pas d'adresse mail, un courrier postal sera envoyé.

Préparez tous les éléments de preuve :

- Montrant votre stock de pommes de terre de conservation en vente libre au 15 mai 2020 (détenu en propriété)
- Permettant de calculer le volume de pommes de terre fourni à votre propre bétail entre le 13 mars et le 15 mai (dont numéro de troupeau)
- Prouvant votre demande unique flamande ou d'un autre Etat membre si vous produisez dans d'autres régions
- Permettant de calculer le volume et le montant de vos ventes de pommes de terre libres à partir du 15 mai pour déterminer le montant moyen
- Permettant de calculer les frais que vous n'auriez pas eu à supporter en raison de la crise
- Mentionnant toute indemnité perçue en vertu d'un contrat d'assurance ou des avantages ou indemnités accordés par les autorités publiques.